OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ce document présente les spécifications pour l'aptitude produit-Fournisseur, l'autorisation d'emploi et le suivi des matériels et outillages utilisés sur les réseaux de distribution de gaz sous la responsabilité du distributeur Gaz de France.
Il s'applique à tout Fournisseur de matériel, d'outillage et de services connu ou non connu du distributeur Gaz de France représenté selon les activités par Gaz de France Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution.

CONTEXTE

Ce document s'inscrit dans le Plan de Management de la Délégation Expertise Gaz d'EDF Gaz de France Distribution et dans le Système Qualité du Service Achats de Gaz de France Réseau Distribution.

NOUVEAUTES DE LA VERSION

Révision du document

TABLEAU DE VALIDATION

	Nom	Date	Signature
Auteurs	D. RIVAGE - F. BERTHIER	19/01/2006	
Vérificateurs	J.C. HUGUENY – V. BACHELIER	19/01/2006	
Approbateurs	P. LE TESTU – R. PETTAVINO	19/01/2006	

LISTE DE DIFFUSION

DEG, GRD SA,GRD PI

SOMMAIRE

0 - INTRODUCTION

1 - OBJET

2 - TERMINOLOGIE

3 - APTITUDE PRODUIT-FOURNISSEUR

4 - AUTORISATION D'EMPLOI DU MATERIEL

5 - SUIVI DES MATERIELS - COUT DES ESSAIS ET DES AUDITS

6 - MODIFICATIONS APPORTEES PAR LES FOURNISSEURS

7 - SUIVI DE LA QUALITE D'UN MATERIEL AUTORISE D'EMPLOI

8 - RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EMPLOI

9 - SUSPENSION DE COMMERCIALISATION OU RETRAIT DE L'APTITUDE PRODUIT-FOURNISSEUR

10 - RAPATRIEMENT DES MATERIELS

11- MENTION AUTORISEE SUR LE MATERIEL, LA DOCUMENTATION TECHNIQUE ET/OU COMMERCIALE

ANNEXE 1 : DOSSIER D'IDENTIFICATION DES MATERIELS

ANNEXE 2 : CRITICITE ESSAIS / LABORATOIRES ESSAIS MATERIELS GAZ

ANNEXE 3 : MODELE D'AUTORISATION D'EMPLOI

ANNEXE 4 : PROGRAMME D'EXAMEN D'APTITUDE – AUTORISATION D'EMPLOI

0 - INTRODUCTION

Tout industriel souhaitant devenir Fournisseur potentiel du distributeur Gaz de France doit répondre d'une part aux exigences du Programme d'Examen d'Aptitude (PEA) et d'autre part aux exigences d'Autorisation d'Emploi (AE) du produit concerné. Il en va de même pour tout Fournisseur du distributeur Gaz de France souhaitant le devenir pour une activité différente et/ou un site de production différent de ceux déjà connus.

Tout Fournisseur procédant à une évolution majeure d'un matériel déjà autorisé, ou proposant un nouveau matériel s'intégrant dans le domaine de compétence qui lui est reconnu, pour un site de production donné, doit répondre aux exigences de l'Autorisation d'Emploi (AE).

1 - OBJET

Le présent document définit les conditions d'aptitude produit-Fournisseur, d'autorisation d'emploi et de suivi des matériels, outillages et services susceptibles d'être installés ou utilisés sur les réseaux de distribution de gaz exploités par EDF Gaz de France Distribution. Le Programme d'Examen d'Aptitude produit-Fournisseur et la procédure d'Autorisation d'Emploi des matériels sont deux démarches étroitement liées entre elles, sans lesquelles aucune fourniture de matériels, d'outillages ou de services à EDF Gaz de France Distribution n'est envisageable.

2 - TERMINOLOGIE

Gaz de France Réseau Distribution (GRD) : Direction chargée de la gestion des réseaux de distribution de gaz

Mission Politique Industrielle (P.I): Entité de Gaz de France Réseau Distribution (GRD) responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Politique Industrielle du Distributeur Gaz.

Service Achats (S.A) : Service de Gaz de France Réseau Distribution (GRD) responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Politique d'Achat du Distributeur.

EDF Gaz de France Distribution (EGD): Direction commune à EDF et Gaz de France, chargée de la construction et de l'exploitation des réseaux de distribution du distributeur Gaz de France.

Délégation Expertise Gaz (D.E.G) : Délégation technique d'EDF Gaz de France Distribution chargée d'établir les spécifications techniques et d'autoriser l'emploi des matériels susceptibles d'être installés ou utilisés sur les réseaux de distribution de gaz exploités par EDF Gaz de France Distribution.

Matériel : qualificatif regroupant dans ce document les termes matériel, outillage et services objets de marchés nationaux.

Fournisseur : terme utilisé pour désigner indifféremment un industriel ou une entreprise titulaire d'une aptitude et d'autorisation(s) d'emploi pour un ou des matériel(s), ou un industriel ou une entreprise candidat à leur obtention.

Aptitude produit-Fournisseur : Capacité reconnue à un industriel ou à une entreprise de devenir Fournisseur potentiel du distributeur Gaz de France pour un matériel autorisé d'emploi fabriqué sur un site de fabrication déterminé ou pour une prestation de service.
Elle est obtenue à l'issue d'un Programme d'Examen d'Aptitude (PEA).
Elle est prononcée et notifiée au Fournisseur par le S.A

Autorisation d'emploi : Décision de la D.E.G autorisant l'emploi d'un matériel sur les réseaux exploités par EDF Gaz de France Distribution.
Elle est liée à l'aptitude produit-Fournisseur à fabriquer ce matériel et elle est nécessaire à toute consultation.
L'autorisation d'emploi est prononcée et notifiée au Fournisseur par la D.E.G

Autorisation d'emploi temporaire : Autorisation d'emploi du matériel pour une période et/ou une quantité limitées. Elle est délivrée par la D.E.G

Dossier technique : Dossier daté et référencé, remis par le Fournisseur à la D.E.G, en deux exemplaires, sous couvert de confidentialité, pour toute demande d'autorisation d'emploi.
Il est constitué des éléments suivants :

- **un Dossier d'Identification du matériel (D.I.),** qui précise les caractéristiques essentielles du matériel (voir ANNEXE 1),

Tous les documents du Dossier d'Identification doivent être rédigés en français.

- **un dossier de crédibilité,** qui présente l'ensemble des résultats des essais effectués par le Fournisseur suivant la norme ou spécification technique de référence. Pour les produits inscrits à une marque NF, dans le dossier doit figurer l'ensemble des résultats des essais de types réalisés conformément aux dispositions énoncées dans le règlement particulier de la marque NF concernée.

- **des notices de mise en œuvre, d'exploitation et de maintenance**

Acceptation de type : Constatation de la conformité d'un modèle de produit à l'ensemble des exigences prescrites dans une norme ou une spécification technique, et suivant laquelle l'aptitude à rendre un service déterminé ou la conformité aux exigences spécifiées est reconnue, pour des conditions de fonctionnement données.

Evaluation qualité : Constatation de l'adéquation des dispositions prises, ou à prendre, par le Fournisseur, pour assurer un service spécifié ou le maintien en série industrielle des caractéristiques du matériel accepté ou en cours d'acceptation de type, sur un site de production donné. Elle est réalisée par le S.A au cours d'un ou plusieurs audits et les résultats en sont communiqués à la D.E.G et au Fournisseur.

Expérimentation en réseau : Pour le matériel et l'outillage : période d'observation, limitée dans le temps et avec des objectifs définis, du comportement du matériel et de ses conditions de mise en œuvre, d'exploitation et de maintenance. Cette période constitue une validation en exploitation d'un matériel ou d'un outillage pour lequel l'acceptation de type est positive.

Pour les services : expérimentation réalisée lors d'un chantier test sur un ou plusieurs Centres d'EDF Gaz de France Distribution permettant de valider l'aptitude technique du Fournisseur.

3 - APTITUDE PRODUIT-FOURNISSEUR (voir ANNEXE 4)

3.1 – Principe du Programme d'Examen d'Aptitude

Le programme d'examen d'aptitude (PEA) est lié au processus achat.

Il est piloté par le S.A.

Il est destiné à permettre au S.A d'inscrire l'industriel sur la liste des Fournisseurs consultables par Gaz de France Réseau Distribution pour la passation d'un marché de fourniture du produit (ou service) concerné.

Il comporte les 4 phases suivantes :

- une évaluation sur dossier (Dossier d'Examen d'Aptitude – Questionnaire)
- un audit d'approfondissement éventuel,
- une acceptation de type pour les matériels,
- une phase probatoire d'expérimentation en réseau (développement contrôlé) ou des chantiers tests pour les services associés.

Ces trois dernières phases font partie intégrante de la démarche d'Autorisation d'Emploi pour les matériels.

3.2 – Déroulement du Programme d'Examen d'Aptitude

3.2.1. – Démarche du Fournisseur

Le programme d'examen de l'aptitude produit-Fournisseur est géré par le S.A. Une entreprise souhaitant engager une démarche d'aptitude à devenir Fournisseur du distributeur Gaz de France en fait donc la demande auprès du S.A en lui transmettant un dossier informatif (présentation de l'entreprise, matériels avec éventuellement les prestations annexes associées, services concernés, références clients, niveau du système qualité, gamme de prix, etc.). Une évaluation du Fournisseur est conduite par le S.A en liaison avec la mission Politique Industrielle et la D.E.G. Elle consiste en l'examen du questionnaire renseigné par le Fournisseur ce qui permet d'apprécier notamment la santé financière de l'entreprise, sa capacité industrielle et son organisation qualité au regard des exigences de Gaz de France. La décision d'engager ou non un programme d'examen d'aptitude est prise en commun par le S.A et la D.E.G ; elle est notifiée au Fournisseur par le S.A.

En cas d'accord, les conditions financières et administratives sont communiquées par le S.A au Fournisseur.

La planification pour le déroulement des différentes phases du programme d'examen d'aptitude est définie par le S.A et la D.E.G, au cas par cas, pour en optimiser la date d'achèvement. Cette planification est communiquée au Fournisseur.

3.2.2. – Description des différentes étapes

- **Evaluation sur dossier**

Cette évaluation est conduite par le S.A avec consultation de la D.E.G. Elle consiste à l'examen du questionnaire renseigné par le Fournisseur, permettant de juger notamment la santé financière de l'entreprise, sa capacité industrielle et son organisation qualité au regard des exigences de Gaz de France.

- **Audit d'approfondissement**

Un audit d'approfondissement des informations données dans le questionnaire peut être déclenché par le S.A à la suite de cet examen.

La décision de continuer le déroulement du PEA ou de son arrêt en cas d'évaluation négative est notifiée au Fournisseur par le S.A.

- **Acceptation de type du matériel**

- **Expérimentation en réseau des matériels (développement contrôlé)**

Ces deux dernières étapes sont traitées au paragraphe 4.2.2 de l'Autorisation d'Emploi pour les matériels.
Pour les services, les phases d'acceptation de type et d'expérimentation en réseau sont constituées par la réalisation des prestations sur des chantiers tests sur un ou plusieurs Centres d'EDF Gaz de France Distribution désignés par la DEG. Le pilotage de ces expérimentations est assuré par la DEG, en collaboration avec les Centres concernés.

3.2.3. – Notification de l'aptitude produit-Fournisseur

Si toutes les phases du programme d'examen d'aptitude sont franchies avec succès, le S.A notifie l'aptitude au Fournisseur.

L'aptitude produit-Fournisseur ne constitue ni un droit à être consulté, ni une autorisation d'emploi pour utiliser le matériel du Fournisseur concerné sur les réseaux de distribution de gaz exploités par EDF Gaz de France Distribution.

4 - AUTORISATION D'EMPLOI DU MATERIEL (voir ANNEXE 4)

4.1 – Principe

Une autorisation d'emploi est indispensable pour permettre l'utilisation du matériel sur les réseaux exploités par EDF Gaz de France Distribution.

Elle est délivrée par la D.E.G .
L'obtention d'une autorisation d'emploi pour un matériel donné est conditionnée par la validation successive de l'ensemble des phases suivantes :

- un examen du dossier technique,
- une acceptation de type pour les matériels,
- un audit d'évaluation in situ du système industriel,
- une expérimentation en réseau des matériels (développement contrôlé), si nécessaire.

Elle n'entraîne pas l'obligation d'attribution d'un marché. En revanche, elle est une condition préalable pour permettre au Fournisseur d'être consulté dans le cadre des marchés et de commercialiser le matériel auprès des entreprises intervenant pour le compte et sur les ouvrages exploités par EDF Gaz de France Distribution.

4.2. – Déroulement de la procédure

4.2.1. - Démarche du Fournisseur

La procédure de délivrance d'une autorisation d'emploi est gérée par la D.E.G.

Un industriel déjà Fournisseur du distributeur Gaz de France désirant faire autoriser d'emploi un nouveau matériel en fait donc la demande auprès de la D.E.G. Elle est accompagnée d'un dossier technique (cf. paragraphe 4.2.2 et Annexe 1) permettant à la D.E.G de s'assurer que le matériel présente les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la norme ou de la spécification technique qui sert de référence.
La décision d'engager ou non la procédure d'autorisation d'emploi est prise conjointement par la D.E.G et le S.A, en cohérence avec la politique industrielle du distributeur Gaz de France.

En cas d'accord, les conditions financières sont communiquées au Fournisseur par la D.E.G.

La planification pour le déroulement des différentes phases de la procédure d'autorisation d'emploi est définie par la D.E.G au cas par cas pour en optimiser la date d'achèvement. Cette planification est communiquée au Fournisseur.

L'autorisation d'emploi est notifiée au Fournisseur par la D.E.G.

4.2.2. - Description des différentes étapes

Examen du dossier technique

L'examen du dossier technique (D.I. et dossier de crédibilité) a pour but de vérifier sur dossier la conformité du matériel concerné à la norme ou spécification technique de référence.

Un D.I. concerne un matériel fabriqué par un Fournisseur donné, dans des conditions et sur un site de fabrication donnés. La description du contenu du DI est donnée en Annexe 1.

Acceptation de type du matériel

L'acceptation de type consiste à vérifier sur un ou plusieurs exemplaires du matériel la conformité de ce matériel à la norme ou spécification technique de référence par :

- l'examen de la description détaillée du matériel (chaque exemplaire du matériel doit comporter un marquage permettant d'identifier le Fournisseur, le lot de fabrication et si le produit est susceptible d'être fabriqué sur plusieurs sites, le site de fabrication),
- la réalisation des essais prévus par la norme ou par la spécification.

La D.E.G a défini cinq niveaux de criticité pour les essais de type des matériels gaz. En fonction du niveau de criticité qu'il leur est attribué par la D.E.G, les résultats de calculs et/ou d'essais présentés par le Fournisseur dans le dossier technique de ce matériel sont pris en compte (voir conditions et exigences de réalisation décrites en annexe 2). Dans le cas contraire, les essais devront être réalisés dans les laboratoires de Gaz de France ou dans un laboratoire accepté par lui, sur un ou plusieurs exemplaires du matériel identifié.

Les conditions d'essais et les coûts sont portés à la connaissance du Fournisseur avant leur réalisation, pour accord. Sauf circonstances particulières liées à l'organisation du laboratoire, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, assister à ces essais.

Les matériels destinés aux essais d'acceptation de type sont mis gratuitement à la disposition du laboratoire.

Toute reprise d'essai d'acceptation de type sur un matériel rejeté est à la charge du Fournisseur.

Pour les produits faisant l'objet d'une inscription et d'un suivi par une marque NF, les essais d'acceptation de type réalisés dans le cadre de la marque NF concernée ne sont pas reconduits. L'acceptation de type est prononcée sur l'examen du dossier technique, les procès verbaux des résultats d'essais seront intégrés au dossier de crédibilité.

Pour certains matériels l'admission à la marque de qualité NF correspondante peut devenir une exigence de Gaz de France, y compris pour un Fournisseur déjà titulaire d'une autorisation d'emploi pour le matériel concerné. Cette exigence est précisée au Fournisseur par la DEG et la planification pour l'admission est définie au cas par cas.

Audit d'évaluation in situ du système industriel

Pour toute autorisation d'emploi d'un matériel, les dispositions prises, ou à prendre, par le Fournisseur pour assurer la qualité de sa fabrication industrielle ou des prestations dans le cas de services, font l'objet d'une évaluation par le S.A.

L'audit est déclenché à la demande de la D.E.G, de préférence pendant la phase de pré industrialisation ou d'industrialisation du matériel.

Il peut cependant être déclenché à un autre stade de la procédure s'il est jugé mieux adapté.

Le modèle de management de la Qualité défini par la norme NF EN ISO 9001 version 2000 sert de référence à cette évaluation qualité.

Cette évaluation consiste essentiellement :

- à porter un jugement sur les dispositions présentées par le Fournisseur pour maîtriser la qualité de son matériel (organisation, moyens de production et d'essais, procédures et plans de contrôle, …). Le Fournisseur doit mettre en place des dispositions appropriées pour assurer la traçabilité du produit,
- à définir les relations entre la D.E.G et le Fournisseur qui lui permettront, après autorisation d'emploi, de s'assurer de la permanence de ces dispositions. Le Fournisseur doit présenter un plan qualité pour le produit (description des processus de fabrication et identification des référentiels, définition des étapes et essais de contrôle, nature, échantillonnage, périodicité, …). Ce dernier sera validé avec l'auditeur du S.A, responsable du produit. Des exigences spécifiques à chaque famille de produit pourront être ajoutées.

  Le plan qualité produit (défini ci-dessus), doit être rédigé en français.
  Le plan qualité produit est un document contractuel entre Gaz de France et le Fournisseur. De ce fait, il doit être validé, après modifications éventuelles, par l'auditeur du S.A. Toute évolution au niveau des processus et/ou contrôle impactant les dispositions du plan qualité produit validé doit faire l'objet d'une information préalable à l'auditeur du S.A.

Cette évaluation est concrétisée par un rapport d'audit, relatif à l'ensemble matériel / Fournisseur / site de fabrication.

Pour cette évaluation, les audits effectués par des organismes de certification tels que AFAQ ou autres, reconnus équivalents, ainsi que des organismes accrédités par les comités des marques NF concernées (LNE, CERTIGAZ, etc.) sont pris en compte.

Dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude produit-Fournisseur et/ou de la procédure d'autorisation d'emploi d'un matériel, les frais liés aux audits complémentaires déclenchés suite à des insuffisances avérées sont à la charge du Fournisseur.

Expérimentation en réseau des matériels

Selon le matériel concerné, la D.E.G peut décider ou non de procéder à une expérimentation en réseau.

L'expérimentation en réseau pilotée par la D.E.G a pour but de valider, sur une période limitée, le comportement du matériel et ses conditions de mise en œuvre, d'exploitation et de maintenance.

Par conséquent, la validation de cette phase est nécessaire à l'obtention d'une autorisation d'emploi des matériels concernés.

Cette expérimentation sera réalisée dans des Centres désignés par la D.E.G, après consultation du Fournisseur. Sa durée, les quantités de matériel concernées ainsi que le retour d'information attendu seront définis préalablement à son lancement, en accord avec le Fournisseur.

Dans ce cadre, les matériels destinés à l'expérimentation en réseau sont, en règle générale, mis gratuitement à la disposition de la D.E.G.

L'expérimentation en réseau fait l'objet d'une synthèse communiquée au Fournisseur par la D.E.G dans les meilleurs délais.

Pour chaque remarque ou commentaire sur le comportement du matériel, le Fournisseur établira un plan d'actions et un échéancier associé qu'il communiquera, sous quinze jours, à la D.E.G pour validation.

Selon l'importance des modifications et de leurs délais de mise en œuvre, la D.E.G pourra décider de procéder à une nouvelle expérimentation en réseau, voire à une nouvelle procédure d'autorisation d'emploi. Toute reprise d'expérimentation en réseau des matériels rejetés est à la charge du Fournisseur.

4.2.3. - Délivrance de l'Autorisation d'Emploi

L'autorisation d'emploi d'un matériel est délivrée par la D.E.G à la suite de la validation des différentes étapes décrites ci-dessus. Elle est sanctionnée par un document (voir ANNEXE 3) qui fait référence :

- à la norme et/ou à la spécification applicable au matériel présenté,
- au Dossier d'Identification,
- aux documents d'acceptation de type,
- à l'audit d'évaluation in situ du système industriel,
- au bon déroulement de l'expérimentation en réseau.

Ce document précise les conditions de maintien de la dite autorisation d'emploi.

4.2.4. – Procédure d'Autorisation Temporaire d'Emploi

Afin de faciliter le déroulement de la procédure d'Autorisation d'Emploi, et pour permettre une mise en œuvre sur le terrain du matériel considéré avant la fin du déroulement de cette procédure, une Autorisation Temporaire d'Emploi peut être délivrée par la D.E.G

Ainsi, à titre d'exemple, une Autorisation Temporaire d'Emploi pourra être délivrée après réalisation des essais d'acceptation de type, dans l'attente de l'audit d'évaluation in situ du système industriel ou des résultats de l'expérimentation en réseau.

Une Autorisation Temporaire d'Emploi n'est délivrée que dans la mesure où la délivrance d'une Autorisation d'Emploi est probable. Dans tous les cas, elle précise la durée de validité et les conditions de levée de son caractère provisoire.

4.2.5. – Cas des Fournisseurs de prestations de services.

Une notification d'aptitude est délivrée par le S.A; en accord avec la D.E.G, à l'issue favorable des étapes ci-dessous :

- réalisation des chantiers tests
- audit in-situ du système industriel.

5 SUIVI DES MATERIELS - COUT DES ESSAIS ET DES AUDITS

5.1 – Coût des essais

5.1.1. - Marché en cours / Matériel sans évolution

Dans ce cas, il n'est pas procédé à des essais d'acceptation de type de manière systématique, mais le S.A se réserve la possibilité de réaliser tout ou partie des essais de la spécification sur des produits prélevés sur le site de fabrication ou dans les magasins des Centres ou des plates-formes logistiques SERVAL d'EDF Gaz de France Distribution pour en vérifier la conformité. Ces essais réalisés dans les laboratoires de Gaz de France ou dans des laboratoires indépendants acceptés par lui, sont à la charge du demandeur si leur résultat est positif. Dans le cas contraire, les coûts des essais et des matériels sont facturés au Fournisseur.

Lors des audits d'évaluation ou de surveillance de la qualité des matériels, il peut être demandé la réalisation d'essais prévus par la norme ou spécification. Ces essais sont réalisés dans les locaux du Fournisseur et sont à sa charge (matériels et essais).

5.1.2. - Marché en cours / Matériel en évolution

Si une évolution est demandée par le Fournisseur et acceptée par le distributeur Gaz de France, les essais sont à la charge du Fournisseur.

Si une évolution est demandée par le distributeur Gaz de France par le biais d'une modification des spécifications, les essais sont également à la charge du Fournisseur, cette modification impactant l'ensemble des Fournisseurs.

Tout autre cas fera l'objet d'un traitement particulier.

5.1.3. - Marché à créer / Matériel existant défini par une spécification

Le Fournisseur potentiel doit être reconnu apte. Si le matériel est autorisé d'emploi, il n'y a pas d'essais. S'il ne l'est pas, deux solutions sont possibles :

- le matériel est déjà exploité sur le réseau et satisfait à l'usage ; une autorisation temporaire d'emploi peut être donnée sans qu'il soit immédiatement procédé à des essais.
- le matériel n'est pas déjà exploité sur le réseau ; la démarche d'autorisation d'emploi est appliquée intégralement.

5.1.4. - Marché à créer / Matériel nouveau défini par une nouvelle spécification

Les essais sont pris en charge par les Fournisseurs aptes qui sollicitent une autorisation d'emploi. La consultation est faite auprès de Fournisseurs ayant un matériel autorisé d'emploi de manière définitive ou temporaire à la date de la consultation du marché.

5.1.5. - Marché de développement

Le marché définit les conditions d'essais.

5.2 – Coût des audits

Les audits de surveillance de la qualité des matériels sont pris en charge par le distributeur Gaz de France, sauf s'ils sont consécutifs à des avaries ou à des essais infructueux.

Ces dispositions sont applicables à la surveillance des prestations de services.

6 MODIFICATIONS APPORTEES PAR LES FOURNISSEURS

Le matériel fabriqué doit présenter les mêmes caractéristiques que le matériel ayant reçu l'autorisation d'emploi.

Néanmoins le Fournisseur peut être amené à apporter des modifications à sa fabrication. Elles se présentent selon deux niveaux d'importance, à savoir :

6.1 - Modification majeure

Sont considérées comme modifications majeures, toutes celles susceptibles de remettre en cause :

- la conformité du matériel aux normes et spécifications de référence,
- les caractéristiques fonctionnelles,
- la sécurité,
- les conditions d'utilisation,
- les conditions de mise en œuvre (notice de fonctionnement).

Elles entraînent, en général, une mise à jour du Dossier d'Identification.

Les modifications de procédé de fabrication ou les transferts de compétence (externalisation ou intégration de processus critiques) susceptibles d'influer sur les points ci-dessus sont également considérés comme des modifications majeures.

Le Fournisseur doit demander l'accord du distributeur Gaz de France avant toute mise en œuvre de cette modification. En effet, la nature de la modification envisagée peut remettre en cause l'acceptation de type du matériel et l'autorisation d'emploi.

Cette demande d'accord préalable, accompagnée d'un dossier de crédibilité précisant la cause et la nature de la modification et regroupant les résultats et rapports des essais réalisés par le Fournisseur pour valider la modification doit être adressée au S.A.

En tant que de besoin, la D.E.G indique au Fournisseur les essais d'acceptation de type à renouveler. Ceux-ci sont à la charge du Fournisseur et sont effectués sous le contrôle de la D.E.G.

La notification finale de l'accord ou du refus de la modification proposée est transmise au Fournisseur par le S.A.

Pour permettre la mise à jour du Dossier d'Identification, le Fournisseur en communique deux exemplaires à la D.E.G qui lui en retourne un exemplaire revalidé.

6.2 - Modification mineure

Sont considérées comme modifications à caractère mineur, les modifications autres que celles citées précédemment.

Ces modifications sont réalisées et validées par le Fournisseur et suivies par le S.A dans le cadre des relations de management de la qualité (cf. paragraphe 7).

Toutefois, si les dispositions de management de la qualité ne sont pas assurées (absence d'un système qualité certifié), les modifications mineures sont soumises à l'approbation du S.A au même titre que les modifications majeures. Cette procédure sera appliquée et adaptée en tant que de besoin.

6.3 - Gestion des modifications

La traçabilité des modifications, qu'elles soient majeures ou mineures, est réalisée dans le cadre du système qualité du Fournisseur.

Toute modification est enregistrée sur la "fiche récapitulative" du Dossier d'Identification qui est à la disposition du représentant du distributeur Gaz de France sur le site de fabrication.

Elle doit comprendre l'identification du plan et de la pièce modifiée, la nature et la cause de la modification, sa classification en majeure ou mineure au sens du présent document, la référence du dossier de validation interne, la référence de l'accord du S.A pour les modifications majeures, la date et le numéro de série ou de lot de fabrication du premier matériel concerné par la modification.

La "fiche récapitulative" sert également à informer le S.A et la D.E.G de toutes les modifications apportées au matériel. Elle est communiquée au S.A et à la D.E.G après chaque mise à jour ou à une fréquence convenue.

7 SUIVI DE LA QUALITE D'UN MATERIEL AUTORISE D'EMPLOI

7.1 - Principe du suivi

Dans le cadre des relations de management de la qualité entre le S.A et le Fournisseur, ce dernier doit apporter la preuve que les dispositions qui ont été préalablement définies et acceptées lors de l'évaluation qualité, avant la délivrance de l'autorisation d'emploi, sont appliquées en permanence.

Les anomalies concernant tout matériel faisant référence à une autorisation d'emploi délivrée par la D.E.G, qu'il soit ou non sous garantie, doivent faire l'objet d'un enregistrement et d'un traitement par le Fournisseur. Les analyses détaillées des causes et les natures des actions correctives et/ou préventives retenues pour y remédier durablement doivent être précisées.
De plus, lorsqu'elles sont supportées par des fiches de retour d'expérience émises par la D.E.G, le traitement et la clôture des dossiers auprès de la D.E.G doivent être réalisés dans un délai inférieur à trois mois.

7.2 - Vérification de l'application du modèle de management de la qualité à la fabrication du matériel autorisé d'emploi.

Afin de s'assurer du fonctionnement effectif du système établi par le Fournisseur, le S.A vérifie l'application des dispositions préétablies pour ce matériel, des procédures suivies et des résultats obtenus, avec éventuellement renouvellement d'essais.

Dans ce but, il est prévu :

- **des audits de suivi** qui ont pour but de vérifier l'application par le Fournisseur des dispositions préétablies convenues lors des audits ; il est tenu compte des audits effectués par les organismes de certification tels que AFAQ ou autres organismes reconnus équivalents (LNE, CERTIGAZ, etc.).

Au cours de ces audits, pourront être effectués :

  * la vérification de la conformité du matériel fabriqué au Dossier d'Identification (ce dossier caractérise le matériel accepté de type),
  * des renouvellements de mesures et d'essais de manière à valider, y compris par des tests de comparaison, les résultats enregistrés régulièrement par le Fournisseur ou la conformité des matériels aux normes et spécifications de référence.

- **des prélèvements de matériels** destinés à être examinés en laboratoire où des essais sont effectués afin de vérifier la conformité du matériel à la norme ou spécification technique de référence. Sauf circonstances particulières liées à l'organisation du laboratoire, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, assister à ces essais.

Les matériels prélevés et les essais en laboratoire sont à la charge du distributeur Gaz de France, sauf en cas de résultats non satisfaisants.

Si lors de ces diverses actions, des écarts, défaillances ou anomalies sont observés, le S.A les notifie par écrit au Fournisseur.

Pour la mise en œuvre des actions correctives retenues, des délais sont alors fixés d'un commun accord, en fonction de la nature et de la gravité des insuffisances rencontrées.

8 RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EMPLOI

La D.E.G peut suspendre ou retirer l'autorisation d'emploi dans les cas suivants :

- manquement aux obligations mentionnées dans les clauses de l'autorisation d'emploi (cf. paragraphes 6 et 7),
- observation de défauts graves ou répétitifs en exploitation,
- abandon de la technique pour laquelle le matériel a fait l'objet de l'autorisation d'emploi.

Les retraits et suspensions sont prononcés après un examen conjoint entre le distributeur Gaz de France et le Fournisseur sur les motifs et les attendus motivant cette décision. Ils sont notifiés par écrit par la D.E.G.

9 SUSPENSION DE COMMERCIALISATION OU RETRAIT DE L'APTITUDE PRODUIT-FOURNISSEUR

Le S.A peut suspendre la commercialisation des matériels dans les cas suivants :

- à la demande de la D.E.G en cas de défauts sur les matériels avec ou sans suspension de l'autorisation d'emploi,

- manquement grave dans les dispositions de management qualité convenues (plan qualité, traitement du retour d'expérience, etc.).

Le S.A peut retirer l'aptitude d'un Fournisseur si les conditions ayant amenées à prononcer l'aptitude produit-Fournisseur ne sont plus réunies ou n'ont pas pu être vérifiées par le biais de relations commerciales sur une période consécutive supérieure ou égale à celle de deux marchés de fournitures.

10 RAPATRIEMENT DES MATERIELS

Dans le cas de retrait ou de suspension de l'autorisation d'emploi des matériels ou suite à un ou plusieurs défauts graves ou répétitifs en exploitation ayant entraîné ou non une suspension de commercialisation, la D.E.G peut prononcer une interdiction d'utilisation des matériels concernés ou susceptibles d'être concernés par le ou les défauts.

Cette décision est notifiée au Fournisseur par le S.A. qui convient alors des modalités de reprises avec le Fournisseur des matériels en stock dans les magasins des Centres, des plates-formes logistiques SERVAL d'EDF Gaz de France Distribution ou éventuellement des entreprises sous-traitantes.

11 MENTION AUTORISEE SUR LE MATERIEL, LA DOCUMENTATION TECHNIQUE ET/OU COMMERCIALE

La seule mention que le Fournisseur peut apposer sur un matériel dont l'autorisation d'emploi est valide ou faire figurer dans la documentation commerciale et/ou technique relative à ce matériel est :
"Matériel autorisé d'emploi sur les réseaux de distribution de gaz exploités par EDF Gaz de France Distribution".
Toute autre mention ainsi que la reproduction des logos de Gaz de France, Gaz de France Réseau Distribution ou d'EDF Gaz de France Distribution sont interdites.

ANNEXE 1

DOSSIER D'IDENTIFICATION DES MATERIELS

1 - DEFINITION

Le Dossier d'Identification (D.I.) est un document confidentiel destiné à fournir tous les éléments dont la connaissance est nécessaire pour décrire les principales caractéristiques d'un matériel, pour désigner un modèle de matériel et, si nécessaire, ses variantes.

Il concerne un matériel fabriqué par un Fournisseur donné, dans des conditions et sur un site de fabrication donnés, et doit permettre la traçabilité de l'ensemble des évolutions du matériel depuis sa première édition.

Il permet, entre autres, la vérification de l'identité des différents exemplaires d'un même modèle.

Associé au dossier de fabrication du constructeur, il fournit tous les éléments nécessaires à la connaissance du matériel concerné. Il peut donc également inclure les éléments relatifs aux prestations annexes associées à ce matériel.

2 - OBJECTIF ET DESTINATAIRES

Le dossier technique est adressé, en deux exemplaires, à la D.E.G par le constructeur à l'occasion de la demande d'autorisation d'emploi (si nécessaire, un troisième exemplaire est adressé au laboratoire chargé des essais d'acceptation de type, en accompagnement du matériel).

Il est la référence du matériel présenté aux essais d'acceptation de type.

Le laboratoire responsable de l'acceptation de type s'assure que ce dossier permet l'identification du matériel et vérifie qu'il correspond bien au matériel présenté aux essais. C'est à ce dossier que le compte rendu d'essais fait référence. Pour des raisons de comportement pendant les essais et la phase probatoire, le matériel pourra éventuellement évoluer.

A l'initiative de la D.E.G, certains essais pourront être repris en fonction de l'importance des évolutions.

A l'issue des essais d'acceptation de type et de la phase probatoire d'expérimentation en réseau, les dossiers d'identification seront mis à jour, s'il y a lieu, par le Fournisseur.

Si l'autorisation d'emploi du matériel est prononcée par la D.E.G, un des deux exemplaires du Dossier d'Identification en sa possession sera retourné au Fournisseur après avoir été authentifié.

Cet exemplaire devra être maintenu à jour par le Fournisseur au fur et à mesure des évolutions du matériel.

3 - COMPOSITION D'UN DOSSIER D'IDENTIFICATION

3.1 - Présentation

Le document doit être clairement identifiable de l'extérieur (titre "Dossier d'identification", matériel, n° de dossier) et posséder un sommaire. Il doit constituer un tout et être relié par un dispositif empêchant toute perte d'un des constituants, tout en permettant sa mise à jour.

Le Dossier d'Identification fait partie des documents qui sont gérés dans le système qualité, tout comme le manuel qualité, les plans qualité, les procédures, etc. Il doit donc être référencé, daté, vérifié et/ou approuvé.

Le Dossier d'Identification comprend les documents d'ensemble et de repérage, la liste des matériels, les fiches d'identification, un recueil de documents concernant la description et le fonctionnement du matériel.

Les caractéristiques du matériel sont décrites dans ce dossier. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction des matériels.

Toute modification ou additif au Dossier d'Identification initial doit comporter une justification, une date, une référence, éventuellement des rapports d'essais (cf. paragraphe 6).

3.2 - Contenu

A titre d'exemple, le contenu du Dossier d'Identification est indiqué ci-après. Il doit être adapté en fonction des spécificités des différents matériels, en concertation entre la D.E.G et le Fournisseur.

3.2.1 - Caractéristiques générales

* Norme(s) ou spécification(s) de référence,
* Dimensions,
* Plans d'encombrement,
* Poids,
* Position de référence en fonctionnement normal,
* Photos du matériel,
* Fiche récapitulative des différentes évolutions du matériel,
* Plans généraux du matériel (plans d'ensemble et des sous-ensembles) : ces plans sont nécessaires pour l'examen visuel de celui-ci et pour la réalisation des essais d'acceptation de type,
* Plans et liste des nomenclatures des pièces avec leur indice,
* Plans et liste des nomenclatures des circuits électriques avec leur indice. Des logigrammes fonctionnels pourront être demandés si jugés nécessaires,
* La liste des matériaux utilisés, leurs caractéristiques précises,
* La liste des nomenclature des composants pour les matériels électriques ou électroniques précisant les sources d'approvisionnement pour les composants jugés critiques (ATEX,…),
* L'identification des Fournisseurs et/ou sous-traitants des pièces critiques,
* Les versions des logiciels,
* Les caractéristiques diverses.

3.2.2 - Caractéristiques mécaniques

* Dispositif de fixation éventuel,
* Degré de protection du matériel (IP) et résistance aux chocs mécaniques,
* Degré de protection contre la corrosion,
* …

3.2.3 - Caractéristiques électriques

* Caractéristiques électriques du matériel, si applicable.

3.2.4 - Caractéristiques fonctionnelles et conditions d'utilisation

* Une notice du fonctionnement et de mise en œuvre du matériel,
* La référence de la notice de montage éventuelle,
* Mode d'emploi (il peut être obligatoire de par la réglementation),
* Caractéristiques spécifiques,
* Conditionnement, stockage,
* Règles particulières de sécurité,
* Notice d'entretien (liste des pièces de rechange, procédure de remplacement),
* Conditions de fin de vie (précautions particulières par rapport à l'environnement : collecte, récupération, élimination, revalorisation et recyclage des matériaux, …).

3.2.5 – Informations complémentaires

Pour certains matériels, des informations complémentaires concernant des équipements spéciaux de fabrication, des procédés de fabrication ou des produits de base pourront être demandés.

ANNEXE 2

CRITICITE ESSAIS / LABORATOIRES ESSAIS MATERIELS GAZ

Criticité Niveau	Reconnaissance résultats / Laboratoire
1	Laboratoire accrédité COFRAC (ou par un organisme faisant partie d'un accord de reconnaissance de type EA), dans le domaine et les grandeurs correspondantes.
2	Laboratoire Fournisseur ou indépendant ayant fait l'objet d'un audit par un auditeur Gaz de France ou d'une marque de qualité NF ayant une expertise dans le domaine et dans le cadre d'un programme d'essais défini.
3	Laboratoire Fournisseur ou indépendant déclaré dans le périmètre de certification ISO 9001.
4	Laboratoire Fournisseur ou indépendant
5	Déclaration de conformité par le Fournisseur, appuyée dans la mesure du possible sur des rapports d'essais à l'initiative du Fournisseur

ANNEXE 3
MODELE D'AUTORISATION D'EMPLOI

EDF Gaz de France Distribution Délégation Expertise Gaz	**AUTORISATION D'EMPLOI** *N° AAA-NNN/XX*	

Désignation du matériel	
Fournisseur	***Nom de la Société***
Unité de production	**Nom de l'unité de production**
Norme ou spécification	• **Spécification** • **Norme**
Type ou référence du matériel	Type et/ou référence du matériel

Un échantillon du matériel ci-dessus désigné, réputé conforme au dossier d'identification (D.I.) a subi avec succès les essais d'acceptation de type prévus dans la norme et/ou la spécification citée ci-dessus.

Références du(des) dossier(s) d'essais	**Dossier de validation et/ou crédibilité, réf. XXXXX**
Référence du dossier d'identification (D.I.)	**Dossier d'Identification, réf. XXXXXX**
Expérimentation en réseau	**Site(s), Durée, réf. dossier de bilan**

Les dispositions adoptées par le Constructeur, en vue d'assurer la permanence des caractéristiques et performances de ce matériel pour sa fabrication en série industrielle, ont été évaluées.

Fiche d'évaluation qualité	**Avis pour Aptitude ou Autorisation d'emploi, favorable : réf. XXX** **Rapport d'audit qualité : réf. XXX**

En conséquence, la Délégation Expertise Gaz autorise l'emploi de ce matériel sur les réseaux de distribution de gaz exploités par EDF Gaz de France Distribution.

Le maintien de l'autorisation d'emploi est subordonné aux conditions décrites dans le document intitulé : "Spécifications pour l'aptitude produit-Fournisseur, l'autorisation d'emploi et le suivi des matériels, outillages et services utilisés sur les réseaux de distribution de gaz (STLG2), à la permanence des dispositions ci-dessus évoquées et au comportement satisfaisant du matériel en exploitation.

Date : **JJ mois AAAA**

Le Délégué Expertise Gaz,

ANNEXE 4

Cas n°1 : Fournisseur Non connu (logigramme)

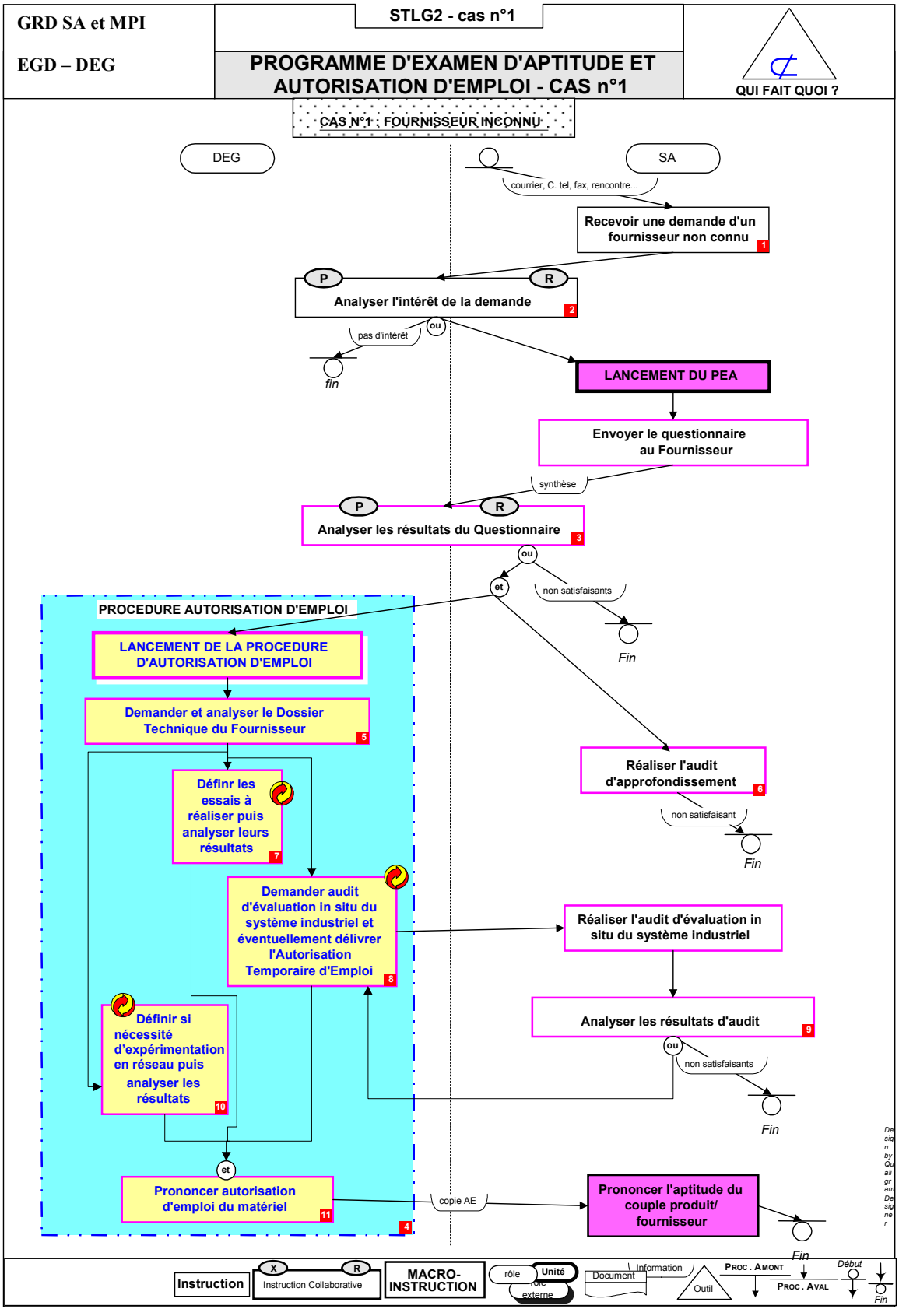

Cas n°1 : Fournisseur Non connu (notes explicatives)

1. Recevoir une demande d'un Fournisseur Non connu

Le S.A convie le Fournisseur à formaliser sa demande selon les critères suivants :
- structure de l'entreprise
- produit concerné
- référence utilisateurs
- système qualité
- niveau de prix.

2. Analyser l'intérêt de la demande

Le S.A est responsable de cette action, la D.E.G est participante, la P.I est informée.
En cas de manque d'intérêt, le S.A notifie le refus au Fournisseur.

3. Analyser les résultats du Questionnaire

Le S.A est pilote de cette action et la D.E.G est participante.
En cas de résultats non satisfaisants, le S.A notifie le refus au Fournisseur.

4. Procédure Autorisation d'Emploi

Après étude du Dossier Technique du Fournisseur, la D.E.G entame les phases suivantes de la procédure d'Autorisation d'Emploi en concertation avec le Fournisseur.
A chacune de ces phases, si le Fournisseur ne répond pas aux exigences demandées par la D.E.G, le Programme d'Examen d'Aptitude est susceptible d'être interrompu par notification de la part du S.A, alertée par la D.E.G.

5. Demander et analyser le Dossier Technique du Fournisseur

Le Dossier Technique comprend le Dossier d'Identification et le Dossier de Crédibilité.

6. Réaliser l'audit d'approfondissement

L'audit d'approfondissement et l'audit d'évaluation du processus d'industrialisation peuvent être confondus sur décision du S.A.
En cas de résultats non satisfaisants, le S.A notifie le refus au Fournisseur.

7. Définir les essais à réaliser puis analyser leurs résultats

La D.E.G décide des essais à réaliser selon le niveau de qualification du laboratoire ayant réalisé les essais du dossier de crédibilité et choisit le laboratoire.
Le Fournisseur réalise les essais après acceptation du devis du laboratoire.
En cas de résultats des essais non satisfaisants, le S.A notifie le refus au Fournisseur.

8. Demander audit d'évaluation in situ du système industriel et éventuellement délivrer l'Autorisation Temporaire d'Emploi

La D.E.G demande au S.A de réaliser l'audit d'évaluation in situ du système industriel.
La D.E.G peut décider de délivrer une Autorisation Temporaire d'Emploi en attente de l'audit d'évaluation in situ du système industriel.

9. Analyser les résultats d'audit

Le S.A est Responsable de l'action et la D.E.G est Participante.
En cas de résultats non satisfaisants, le S.A notifie le refus au Fournisseur.

10. Définir si nécessité de développement contrôlé puis analyser les résultats

La D.E.G définit la nécessité de recourir à une phase d'expérimentation en réseau et en précise le cahier des charges au Fournisseur
En cas de résultats non satisfaisants, le S.A notifie le refus au Fournisseur.

11. Prononcer autorisation d'emploi du matériel

La D.E.G prononce l'Autorisation d'Emploi du matériel en délivrant au Fournisseur une "Autorisation d'Emploi' matérialisée selon la trame définie.
Elle en fait copie au S.A.

12. Prononcer l'aptitude produit-Fournisseur

A réception de l'Autorisation d'Emploi, le S.A prononce l'aptitude produit-Fournisseur pour le couple produit/site de fabrication

Cas n°2 : Fournisseur Connu (logigramme)

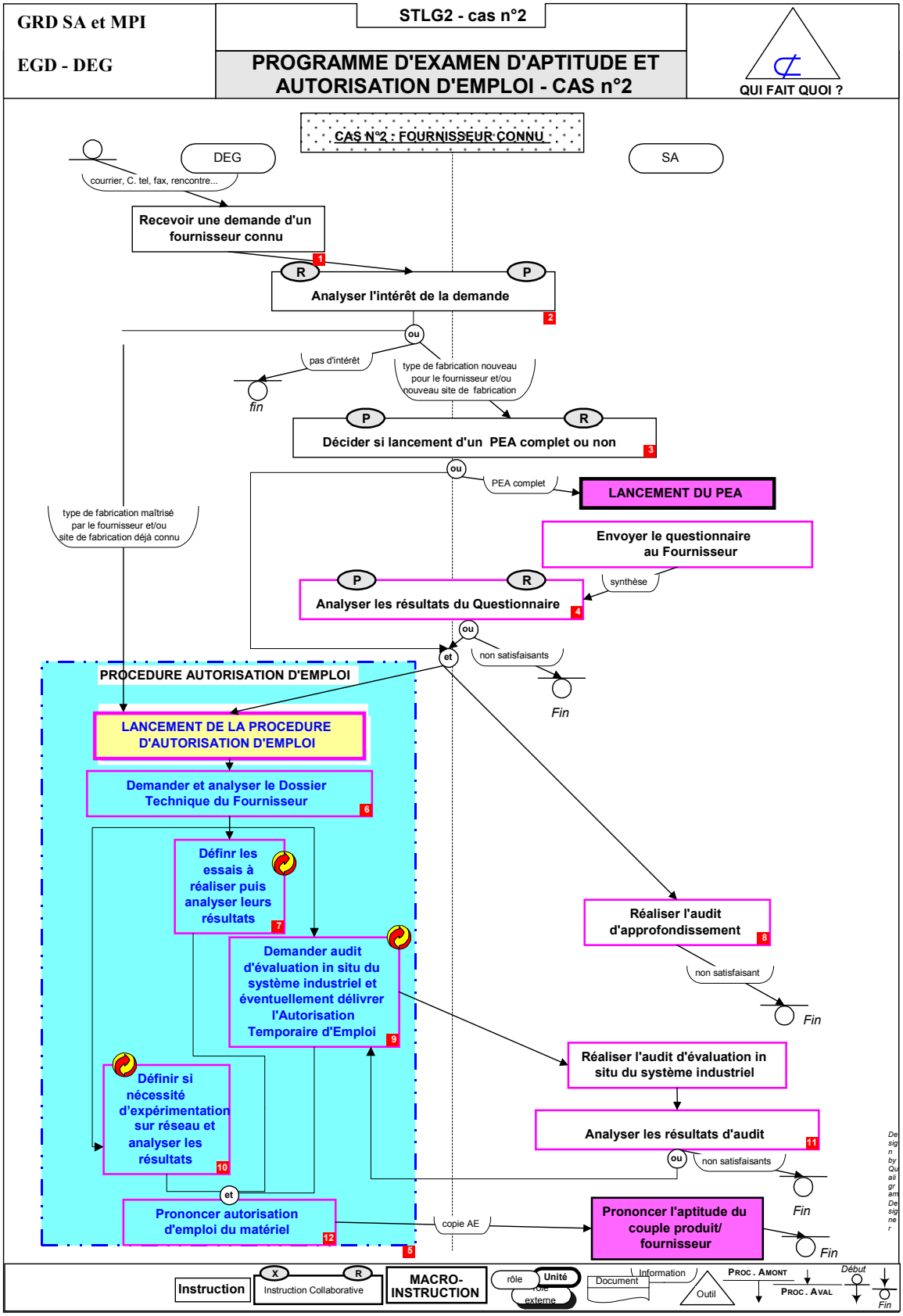

Cas n°2 : Fournisseur Connu (notes explicatives)

1. Recevoir une demande d'un Fournisseur connu

La D.E.G convie le Fournisseur à formaliser sa demande selon les critères suivants :
- produit concerné
- référence utilisateurs
- niveau de prix.

2. Analyser l'intérêt de la demande

La D.E.G est Responsable de cette action et le S.A est Participante.
En cas de manque d'intérêt, la D.E.G notifie le refus au Fournisseur.

3. Décider si lancement d'un PEA complet ou non

Le S.A est Responsable de cette action et la D.E.G est Participante.

4. Analyser les résultats du Questionnaire

Le S.A est pilote de cette action et la D.E.G est participante.
En cas de résultats non satisfaisants, le S.A notifie le refus au Fournisseur.

5. Procédure Autorisation d'Emploi

Après étude du Dossier Technique du Fournisseur, la D.E.G entame les phases suivantes de la procédure d'Autorisation d'Emploi en concertation avec le Fournisseur.
A chacune de ces phases, si le Fournisseur ne répond pas aux exigences demandées par la D.E.G, le Programme d'Examen d'Aptitude est susceptible d'être interrompu par notification de la part du S.A, alertée par la D.E.G.

6. Demander et analyser le Dossier Technique du Fournisseur

Le Dossier Technique comprend le Dossier d'Identification et le Dossier de Crédibilité.

7. Définir les essais à réaliser puis analyser leurs résultats

La D.E.G décide des essais à réaliser selon le niveau de qualification du laboratoire ayant réalisé les essais du dossier de crédibilité et choisit le laboratoire. Le Fournisseur réalise les essais après acceptation du devis du laboratoire. En cas de résultats des essais non satisfaisants, le S.A notifie le refus au Fournisseur.

8. Réaliser l'audit d'approfondissement

L'audit d'approfondissement et l'audit d'évaluation in situ du système industriel peuvent être confondus sur décision du S.A.
En cas de résultats non satisfaisants, Le S.A notifie le refus au Fournisseur.

9. Demander audit d'évaluation in situ du système industriel et éventuellement délivrer l'Autorisation Temporaire d'Emploi

La D.E.G demande au S.A de réaliser l'audit d'évaluation in situ du système industriel.
La D.E.G peut décider de délivrer une Autorisation Temporaire d'Emploi en attente de l'audit d'évaluation in situ du système industriel.

10. Définir si nécessité de développement contrôlé puis analyser les résultats

La D.E.G définit la nécessité de recourir à une phase de développement contrôlé et en précise le cahier des charges au Fournisseur
En cas de résultats non satisfaisants, le S.A notifie le refus au Fournisseur.

11. Analyser les résultats d'audit

Le S.A est Responsable de l'action et la D.E.G est Participante.
En cas de résultats non satisfaisants, Le S.A notifie le refus au Fournisseur.

12. Prononcer autorisation d'emploi du matériel

La D.E.G prononce l'Autorisation d'Emploi du Matériel en délivrant au Fournisseur une "Autorisation d'Emploi' matérialisée selon la trame définie. Elle en fait copie au S.A.

13. Prononcer l'aptitude produit-Fournisseur

A réception de l'Autorisation d'Emploi, le S.A prononce l'aptitude produit-Fournisseur pour le couple produit/site de fabrication
Si le programme d'examen d'aptitude n'a pas été retenu, l'Autorisation d'Emploi vaut extension de l'aptitude.